

Délibération n° 2021-184 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de Hong Kong ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives à destination de la société Contineo située à Hong Kong, à des fins de gestion d'un référentiel de produits structurés et dérivés OTC* »

présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO le 14 juin 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer les produits structurés et dérivés OTC* », dénommé « *Contineo* », et dont il a été délivré récépissé le 13 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO, le 14 juin 2021, ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives (numéro de compte) vers Contineo basé à Hong Kong, à des fins de gestion d'un référentiel de produits structurés et dérivés OTC* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable (...)* ».

Le 14 juin 2021, cette société a soumis à la Commission une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer les produits structurés et dérivés OTC* », dénommé « *Contineo* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 13 juillet 2021.

Concernant ce traitement, le responsable de traitement indique que « *dans le cadre du développement de ses activités, BNP Paribas (et ses filiales) a conclu un partenariat avec la société Contineo, leader dans le domaine des technologies financières, aux fins d'utilisation d'une solution permettant la gestion du cycle de vie de produits structurés complexes* ».

Le prestataire Contineo, qui héberge les informations traitées dans le cadre du traitement précité, est situé à Hong Kong.

La Commission a donc été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Hong Kong, ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives (numéro de compte) vers Contineo basé à Hong Kong, à des fins de gestion d'un référentiel de produits structurés et dérivés OTC* », conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert d'informations nominatives (numéro de compte) vers Contineo basé à Hong Kong, à des fins de gestion d'un référentiel de produit structurés et dérivés OTC* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gérer les produits structurés et dérivés OTC* », dénommé « *Contineo* », précité.

Les personnes concernées sont les clients et les employés de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO.

Le responsable de traitement précise que l'objectif du traitement est de « *transférer les compositions de produits structurés et les ordres d'achats/ventes concernant les produits structurés et OTC à des fins de gestion de ces produits* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que ce sont toutes les données du traitement

ayant pour finalité « *Gérer les produits structurés et dérivés OTC* », dénommé « *Contineo* », et non uniquement le numéro de compte, qui sont transférées à Hong Kong.

En conséquence, la Commission modifie comme suit la finalité du transfert : « *Transfert d'informations nominatives à destination de la société Contineo située à Hong Kong, à des fins de gestion d'un référentiel de produits structurés et dérivés OTC* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Gérer les produits structurés et dérivés OTC* », dénommé « *Contineo* », sont :

- identité :
 - *employés (Relationship Manager)* : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées :
 - *employés (Relationship Manager)* : email, numéro de téléphone ;
- caractéristiques financières :
 - *clients* : numéro de compte, ordres d'achat/vente de produits structurés et OTC ;
- données d'identification électroniques : login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de la société Contineo située à Hong Kong.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il précise que « *tout client ayant souscrit à un produit structuré signe une convention appelée « Déclaration de reconnaissance de risques des produits structurés » décrivant la structure du produit et les risques associés. Cette convention intègre un paragraphe sur le transfert de données vers le prestataire Contineo dont les infrastructures sont hébergées à Hong Kong* ».

Le responsable de traitement indique que « *les conditions générales acceptées par tout client entrant en relation commerciale avec l'entité l'informent sur l'existence de traitements automatisés portant sur ses informations nominatives et sur leurs droits d'accès, de modification ou de suppression* ». Par ailleurs, il indique qu'il « *communique au travers de son site internet, une notice spécifique liée à la protection des informations nominatives BNP Paribas Wealth Management Monaco* ».

A cet égard, il a joint l'extrait des conditions générales à destination des clients. A l'étude de celles-ci, la Commission constate qu'elles n'appellent pas d'observation particulière.

En ce qui concerne l'information préalable des employés, le responsable de traitement indique que les employés sont informés « *au travers de la notice sur la protection des données personnelles des collaborateurs de Monaco « Notice protection IN salariés » accessible sur l'intranet de la banque* ».

S'agissant de la notice « *Notice protection IN salariés* » à destination des employés, le document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables des employés.

A cet égard, la Commission rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Par ailleurs, la Commission relève que des garanties ont été mises en place afin d'assurer le respect de la protection des données puisque la partie « *Schedule 8 : Security* » du contrat conclu entre le responsable de traitement et le prestataire Contineo, à savoir « *Subscription Agreement – Software* », dont l'extrait a été joint au dossier, contient des clauses relatives à la sécurité du traitement, à l'accès aux données et aux personnels impliqués dans le traitement.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination de la société Contineo située à Hong Kong, à des fins de gestion d'un référentiel de produits structurés et dérivés OTC* ».

Rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination de la société Contineo située à Hong Kong, à des fins de gestion d'un référentiel de produits structurés et dérivés OTC* ».**

Le Président

Guy MAGNAN